



PANTOUFLE – ENGAGEMENT SPÉCIAL

FICHE N° 1 : PROMOTIONS X 2015 ET SUIVANTES

(version 01 – 15 juillet 2021)



Informations liminaires :

Les élèves français de l'École polytechnique servent sous statut militaire et souscrivent un engagement spécial en qualité d'élève officier de l'École polytechnique.

A ce titre, les élèves français bénéficient statutairement pendant toute la durée de leur scolarité :

- d'un enseignement « gratuit » à l'École polytechnique ;
- d'une rémunération versée par l'État (solde spéciale et indemnité représentative de frais).

En contrepartie de l'effort couvert par l'État pour financer leur scolarité, les élèves français doivent respecter leur engagement spécial (terminer sa scolarité, obligation de servir...). A défaut, ils sont redevables du remboursement des frais de la scolarité dit « la pantoufle ».

Selon la promotion d'admission de l'élève français à l'École polytechnique, des systèmes différents d'obligations et de remboursements de frais s'appliquent.

1. PROMOTIONS X 2015 ET SUIVANTES

1.1. Le principe et les obligations à la charge de tous les élèves français

Tous les élèves français sont soumis à une **obligation de servir** dans le « secteur public ».

1.1.1. Obligation de terminer sa scolarité

Tous les élèves doivent terminer leur scolarité à l'École polytechnique sanctionnée par **l'obtention** :

- du **titre d'ingénieur diplômé** de l'École polytechnique délivré à l'issue de la 3^{ème} année de scolarité ;
- du diplôme de fin de la formation polytechnicienne dit « **diplôme terminal** » délivré aux élèves ayant achevé avec succès les deux phases de la scolarité (4 ans).

1.1.2. Obligation de servir dans le secteur public (10 ans)

Tous les élèves français sont tenus à une obligation de **servir 10 ans** auprès d'un corps de l'État ou auprès d'une entité du « secteur public » ([liste par catégories d'entités](#)).

L'obligation de servir débute **après la sortie** de l'École polytechnique :

- **le 1er septembre** suivant la **fin des 3 années** de scolarité pour les anciens élèves ayant intégré un corps de l'État par la voie réservée à l'École polytechnique (« **corpsards** ») ;
- **1er septembre** suivant la **fin des 4 années** de scolarité pour les anciens élèves n'ayant pas intégré un corps de l'État par la voie réservée à l'École polytechnique (« **non-corpsards** »).

Les **années d'études** ne sont **pas décomptées** dans l'obligation de servir.

Les « **corpsards** » doivent accomplir leur obligation de servir 10 ans dans le corps ou au service de l'État.

Cette **obligation** de servir doit être effectuée de manière **continue**, c'est-à-dire, **sans rupture définitive** du lien statutaire avec le corps ou le service de l'État (démission, radiation) ([Conseil d'État, 4ème et 6ème sous-sections réunies, du 3 octobre 2003, 229542](#)).

Les « **non-corpsards** » doivent accomplir leur obligation de servir 10 ans auprès d'une entité du « secteur public », dans les **conditions cumulatives** suivantes :

- accomplir **1 an** de service public **dans les 5 ans** qui suivent la sortie de l'École ;
- accomplir **l'intégralité des 10 ans** de service public **dans les 20 ans** qui suivent cette sortie ; le **déla**i de **20 ans** est **prolongé** de la durée des congés pour cause de **maladie**.

L'obligation de servir peut s'effectuer de manière **discontinue**. Une rupture du lien statutaire ou contractuel avec le service public peut intervenir sans qu'elle soit considérée comme définitive en cas de retour dans un service public dans le délai de 20 ans précité.

Les **catégories d'entités** du « secteur public » sont notamment les suivantes :

- en France :
 - administration ou un établissement public de l'État ;
 - collectivité territoriale ou un établissement public en relevant ;
 - entreprise publique ou un groupement d'intérêt public ;
 - entreprise ou organisme privé d'intérêt général ou de caractère associatif assurant des missions d'intérêt général ;
- à l'international :
 - organisation internationale intergouvernementale ;
 - administration d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

1.1.3. Obligation d'information

Pour les « corpsards » : l'autorité **gestionnaire du corps** d'appartenance des anciens élèves doit informer l'École polytechnique des cas de cessation définitive de fonctions.

Pour les « non-corpsards » : ils doivent transmettre un **état récapitulatif** des services dans un délai de **4 mois**, au terme des deux périodes suivantes :

- à l'issue de la **5ème année** après la sortie de l'École ;
- à l'issue de la **20ème année** après la sortie de l'École.

A **défa**ut d'**information** dans les délais précités, l'ancien élève est réputé ne pas avoir satisfait à son obligation de servir et la procédure de **remboursement** peut être **mise en œuvre** par l'établissement.

Obligation d'information à la charge des « non-corpsards »		
Deux états récapitulatifs à transmettre à l'École polytechnique	Déla i de transmission	Date de début du déla i de transmission
État récapitulatif des services de la période correspondant aux 5 années après la date de sortie de l'École	4 mois	5 ans après la date de sortie de l'École
État récapitulatif des services de la période correspondant aux 20 années après la date de sortie de l'École	4 mois	20 ans après la date de sortie de l'École

1.2. Le remboursement des frais d'entretien et d'études

Le **remboursement** des frais d'entretien et d'études est **exigé** en cas de :

- **départ** avant la fin de la scolarité (3 ou 4 ans) ou **non-obtention du diplôme** sanctionnant la fin de la formation polytechnicienne, sauf pour cause d'inaptitude physique ;
- **non-respect de l'obligation de service public**, sauf réforme pour raison de santé.

Le **montant** de la somme à rembourser est **égal** au montant de la **rémunération perçue** au cours de la scolarité (solde spéciale et indemnité représentative de frais) selon le **taux** en vigueur à la **date du remboursement**, diminué des sommes perçues pendant les **12 premiers mois** de la scolarité.

Le montant à rembourser est **minoré au prorata du temps** de service public déjà effectué (**calcul au jour le jour**).

Le **redoublement d'une année de scolarité** pour **raison de santé** n'est **pas pris en compte** pour le calcul du montant des frais à rembourser.

Un élève ou un ancien élève peut présenter une **demande** exceptionnelle de **dispense** partielle ou totale du **remboursement** pour des **motifs impérieux**, notamment tirés de son état de santé ou de nécessités d'ordre familial.

La **décision** est prise par le **ministre de la défense** sur proposition du **directeur général** de l'École polytechnique et après avis du **conseil d'administration** de l'établissement.

Textes de référence :

- [Loi n° 70-631 du 15 juillet 1970 relative à l'École polytechnique](#)
- [Code de l'éducation – article L755-2](#)
- [Décret n° 2015-566 du 20 mai 2015 relatif au remboursement des frais d'entretien et d'études par certains élèves de l'École polytechnique](#)
- [Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions – article 14](#)